

COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGULARISATION DE LA NUMÉROTATION DES HABITATIONS,
LOCAUX OU AUTRE BIEN IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA
JUBAUDIÈRE**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU L'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU L'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales,

VU L'arrêté municipal SG n°2026-94 du 16/04/2026 portant délégation de fonction à Monsieur Luc MARTIN, adjoint à l'urbanisme opérationnel ;

VU Les certificats de numérotage et attestations d'adressages délivrés antérieurement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs voies et immeubles du territoire communal disposent d'une numérotation utilisée de manière constante depuis plusieurs années sans qu'un arrêté municipal n'ait formalisé cette situation ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que l'action municipale contribue à améliorer la sécurité des habitants (accès des services de secours, gendarmerie...), grâce à une localisation du domicile à partir d'une adresse précise ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la circulation et permettre le bon acheminement du courrier, de la fibre optique, il convient de procéder à une numérotation des bâtiments dans les voies et lieux-dits à Beaupréau-en-Mauges.

CONSIDÉRANT que la commune a procédé, au cours des années antérieures, à l'attribution de numéros de voirie sur plusieurs voies communales et/ou privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que ces attributions ont donné lieu à la délivrance de certificats ou attestations de numérotage sans qu'un arrêté municipal formalisant ces décisions n'ait été pris ;

CONSIDÉRANT que ces numérotations sont aujourd'hui effectivement utilisées par les administrés, les services publics, les opérateurs de réseaux et les services de secours ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté a pour objet de régulariser la numérotation des voies ou des lieux-dits.

Article 2 – La numérotation des voies ou des lieux-dits ont été réalisés suivant le système de numérotation simple, nombres pairs pour le côté droit et nombres impairs pour le côté gauche.

Article 3 – Régularisation de la numérotation : Les numéros de voirie attribué aux immeubles situés sur le territoire de la commune déléguée de La Jubaudière, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont conformés et régularisés.

Ces numérotations correspondent aux adresses effectivement utilisées à ce jour.

Liste des adresses concernées : La liste des voies et des numéros concernés est la suivante :

Réf. cadastrale	N°	Libellé Voie/ Lieu-dit	Commune déléguée	Code postal	Nom commune
AB 54	4 bis	Chemin des Vendéens	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AB 1	1 bis	Rue d'Anjou	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AB 186	2	Impasse des Tisserands	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AB 186	4	Impasse des Tisserands	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AE 166	604	La Gautrèche	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AE 165	606	La Gautrèche	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AE 172	25	Rue de l'Èvre	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges
AE 170-171-173	23	Rue de l'Èvre	LA JUBAUDIÈRE	49510	Beaupréau-en-Mauges

Article 4 – La numérotation ainsi régularisée constitue la référence officielle de la commune pour l'identification des immeubles concernés.

Article 5 – Effets de la régularisation : Le présent arrêté a pour objet de formaliser et sécuriser juridiquement les numérotations existantes. Il ne remet pas en cause :

- Les usages antérieurs des adresses ;
- Les certificats ou attestations déjà délivrés ;
- Les raccordements ou identifications déjà réalisés

Article 6 – Mise à jour des bases d'adresses : Le compétent de la commune est chargé :

- De la mise à jour de la Base Adresse Locale (BAL) ;
- De l'information des services concernés (La Poste, SDIS, opérateurs de réseaux, services fiscaux).

Article 7 – Notification et publicité : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Publié selon les modalités de publicité en vigueur ;

Article 8 – Exécution : Le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 9 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité obligatoires ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le même délai

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 12 juin 2026.

Luc MARTIN

Adjoint à l'urbanisme opérationnel

Par délégation du maire de Beaupréau-en-Mauges

